

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au
cas par cas du projet de : « Création d'un forage à usage agricole
sur la commune de Heuqueville » dans l'Eure**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-003032 relative au projet de création d'un forage à usage agricole sur la commune de Heuqueville, déposée par le gérant de la société Normandie forage, représentant l'EARL Parent, reçue complète le 21 mars 2019 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26 mars 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 28 mars 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage d'une profondeur estimative de 100 mètres afin d'utiliser l'eau prélevée pour abreuver un cheptel bovin sur la commune d'Heuqueville ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel moyen des eaux souterraines à hauteur de 3 600 m³ en lieu et place d'un prélèvement dans le réseau d'eau public ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet consiste en une foration d'un puits artésien d'une profondeur estimative de 100 mètres et en la mise en place de tubages pleins/crépinés visant à sécuriser l'ouvrage et permettre le prélèvement d'eau par pompage électrique ; qu'une cimentation des 30 premiers mètres de profondeur de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage ainsi que la création d'une dalle de béton cadénassée seront réalisées sur l'ouvrage pour le sécuriser et l'étanchéifier ;

Considérant la localisation du projet :

- à plus de 35 mètres de bâtiments d'élevage et annexes, aires d'ensilage, circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, enclos et volières et qu'il respecte les distances réglementaires de l'arrêté du ministère de l'écologie et du développement durable du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage et création de puits ou d'ouvrage souterrain ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), la plus proche étant située à 650 m au sud, la ZNIEFF de type II, « La côte de la Roquette, les vallons d'Heuqueville et de Noyers » référencée FR230009080 ;
- à environ 3,8 km au nord de la zone spéciale de conservation « Boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon » site Natura 2000, référencé FR2300126 ;
- dans un corridor écologique pour espèces à fort déplacement identifié au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé, de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ou de tout réservoir de biodiversité identifié au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- en dehors d'une zone humide avérée ;
- dans une zone de répartition des eaux et dans une commune soumise à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005, mais dont le forage, du fait de sa profondeur, n'atteindra pas la nappe de l'Albien-Nécomien protégée ;

et que la nature du projet n'est pas susceptible d'affecter ces milieux ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage, ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un forage à usage agricole sur la commune de Heuqueville dans l'Eure, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquetaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr